

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Titre 1 : Dénomination, objet, durée**

**Article 1 :** Il est formé, sous le nom « Les Enfants de la Valserine de Bellegarde section Gymnastique », une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Cette association a été déclarée en Sous-préfecture de Nantua le 31 août 1903, agréée Jeunesse & Sports sous le n° 13182-2 et reconnue d'intérêt général.

**Article 2 :** Le sigle de l'association est « Bellegarde Gym ».

**Article 3 :** L'association a pour objet :

- a. De réunir, d'organiser, soutenir et encourager les gymnastes et amis de la gymnastique.
- b. De promouvoir dans le public et la jeunesse les activités proposées par la Fédération Française de Gymnastique.
- c. De participer aux compétitions amicales et officielles de gymnastique sportives sous l'égide de la Fédération Française de Gymnastique.
- d. De faire pratiquer et de soutenir, d'une façon générale, toute activité sportive de caractère formateur et éducatif.

**Article 4 :** L'association s'engage à garder des liens moraux et matériels aussi étroits que possibles avec les Enfants de la Valserine - section Basket qui historiquement est issue de la même société mère.

**Article 5 :** L'association s'interdit :

- a. Toute discussion d'ordre politique ou religieux.
- b. Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

**Article 6 :** Le siège de l'association est fixé au gymnase du Centre Sportif Marcel Berthet de Bellegarde Sur Valserine sur la commune de Valserhône.

**Article 7 :** La durée de l'association est illimitée.

### **Titre 2 : Composition**

**Article 8 :** L'association est composée de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

**Article 9 :** Sont membres actifs de l'association les personnes en ayant exprimé le désir et qui répondent aux conditions suivantes :

- a. Avoir 16 ans révolus.
- b. Être parrainé par deux membres actifs de l'association.
- c. Avoir été accepté par le Bureau Directeur.
- d. Contribuer au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité.
- e. Respecter les présents statuts.

Les enfants de moins de 16 ans sont admis au sein de l'association sous le couvert et avec l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal. Ils deviennent de plein droit membres de l'association à l'âge de 16 ans révolus.

**Article 10 :** Sont membres honoraires les personnes désignées comme telles par le Comité en raison des services rendus à l'association sous forme de dons ou de collaboration occasionnelle.

**Article 11 :** Sont membres d'honneur et constituent le Comité d'Honneur les personnes reconnues comme telles par le Comité en raison de services rendus à l'association.

**Article 12 :** L'affiliation à la Fédération Française de Gymnastique comporte, outre une cotisation annuelle aux instances départementales et régionales, le devoir de licencier la totalité des membres de l'association afin de participer aux activités de la Fédération.

**Article 13 :** Perdent la qualité de membre de l'association :

- a. Les personnes ayant donné leur démission, par lettre adressée au président.
- b. Les personnes dont le Bureau Directeur a prononcé la radiation à défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- c. Les personnes dont le Bureau Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves, infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur après avoir entendu ou non les explications de l'intéressé.

**Article 14 :** Le Comité (les membres actifs) seul a voix délibérative au sein des instances de l'association. Les salariés de l'association n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent pas prendre part à un vote.

### Titre 3 : Administration

**Article 15 :** L'association est administrée par le Comité composé d'un Bureau Directeur, de Commissions et de Membres.

Le Bureau Directeur est composé de 3 membres au moins, élus pour 4 ans par l'assemblée générale à la majorité des membres présents et choisis parmi le Comité (les membres actifs).

Tout membre sortant est rééligible.

**Article 16 :** L'élection du Bureau Directeur ou le vote lors des Assemblées Générales peut se faire à main levée ou au scrutin secret sur demande d'un des membres actifs.

**Article 17** : Le Bureau Directeur, élu pour 4 ans, peut être composé au plus de :

- a. Un président.
- b. Un vice-président.
- c. Un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- d. Un trésorier et un trésorier adjoint.
- e. Un directeur technique

**Article 18** : les Commissions

- a. Les commissions sont composées des membres du Comité, élus pour 1 an et reportant au président.
- b. Le président ou son représentant désigné pourra être présent dans ces commissions.
- c. Le Comité définira les commissions nécessaires au fonctionnement de l'association.

**Article 19** : Des élections anticipées peuvent avoir lieu si une majorité du Comité le demande pour les raisons suivantes :

- a. faute grave d'un des membres du Bureau Directeur.
- b. désaccord sur la politique sportive menée.
- c. problème relationnel.
- d. démission ou disparition d'un ou plusieurs membres du Bureau Directeur.
- e. Mise en péril de l'association.

**Article 20** : Le Comité se réunit sous la convocation du président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et consignées par procès-verbaux couchés sur un registre spécial. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 21** : Les membres du Bureau Directeur peuvent être indemnisés en fonction de leur temps passé, de leur investissement et du travail accompli au sein de l'association.

Le montant de l'indemnisation sera voté par le Comité en fonction de la santé financière de l'association.

**Article 22** : Les membres du Comité, qui engagent des dépenses pour le fonctionnement de l'association (petit matériel, petit achat divers, ..) après en avoir informé et accord du trésorier ou du président, seront remboursés en fonction des frais engagés sur présentation de justificatifs.

**Article 23** : Le Bureau Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment il décide de la prise de bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins, recrute le personnel, d'une façon générale gère les biens et intérêts de l'association sans mettre celle-ci en péril.

Il statue, sans recours à l'assemblée générale, sur toute demande d'admission comme membre actif. Il peut élire les membres honoraires.

**Article 24 :** Le président assure l'exécution des décisions du Comité, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau Directeur et les responsables de commissions reçoivent leurs prérogatives du président.

En cas d'empêchement de celui-ci dans ses fonctions, le président désignera son représentant.

**Article 25 :** Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance. Il peut lui être demandé de classer et conserver les archives de l'association durant son temps de mandat.

**Article 26 :** Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses et gère les fonds suivant les instructions du Bureau Directeur.

**Article 27 :** Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes élus pour un an par le Bureau Directeur. Ils font un rapport écrit de leurs vérifications qui sera transmis au trésorier et/ou au président puis présenté à l'assemblée générale ordinaire.

#### Titre 4 : Assemblée générale ordinaire

**Article 28 :** L'assemblée générale ordinaire se compose des membres actifs et/ou de leur représentant pour les mineurs. Elle est convoquée par le président et se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moins 2 semaines à l'avance, par lettre individuelle, par circulaire, par avis de presse ou par courrier électronique indiquant l'ordre du jour de la réunion qui a été établi par le Comité.

Les propositions pour l'ordre du jour émanent du Bureau Directeur, mais tout membre peut faire une proposition à condition qu'elle soit écrite et parvienne en temps utile au moins une semaine avant l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée est présidée par le président.

Un compte-rendu moral, financier et technique sera présenté et proposé aux votes des membres actifs lors de l'assemblée générale ordinaire.

**Article 29 :** Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Titre 5 : Assemblée générale extraordinaire

##### **Article 30 :** Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Bureau Directeur ou de la moitié au moins des membres du Comité dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié au moins des membres du Comité en exercice.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres du Comité présents.

Dans tous les cas, la modification devra recueillir au moins les trois quarts des voix des membres du Comité présents.

### **Article 31** : Dissolution - Liquidation

La dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié au moins des membres du Comité en exercice.

Dans tous les cas, la décision devra recueillir au moins les trois quarts des voix des membres du Comité présents.

En cas de dissolution légale de l'association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par une assemblée générale et choisis parmi les membres du Comité les plus anciens.

L'actif disponible serait d'abord attribué à une nouvelle association poursuivant les mêmes buts sous le couvert de la FFG sinon à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

### **Titre 6 : Ressources**

**Article 32** : Les ressources de l'association se composent :

- a. Des cotisations de ses membres au taux fixé par le Comité.
- b. Des subventions accordées éventuellement par l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics.
- c. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- d. Des recettes provenant de manifestations sportives ou autres, ventes, souscriptions et collectes diverses qu'elle organise.
- e. De dons.
- f. De toutes autres ressources permises par la loi.

**Article 33** : L'association se réserve le droit d'investir sur tous supports financiers.

### **Titre 7 : Disposition diverses**

**Article 34** : Les membres de l'association ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle ni collective. Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre eux en raison des engagements pris par l'association et leur action devra être exercée directement contre elle.

**Article 35** : Le Bureau Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application non prévues par les présents statuts sous réserve de son approbation par le Comité.

En aucun cas, le règlement intérieur ne pourra contenir des dispositions contraires aux présents statuts.

### **Titre 8 : Applications des statuts**

**Article 36** : Adoption des présents statuts par l'assemblée générale réunie le 7 juillet 2018, mis en application à partir du 7 juillet 2018 et modifié le 3 juillet 2020.

Le Président  
Eric Rochaix



Le Trésorier  
Philippe Brarda



La Secrétaire  
Gaëlle Chatel

